

**« NOCTURNES DES ARTISTES ET ARTISANS » 2026
A VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS**

**CAHIER DES CHARGES
MISE EN CONCURRENCE POUR LA DELIVRANCE
D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Contexte

La commune de Valbonne organise les mercredis 15, 22 et 29 juillet, 5 et 12 août 2026, cinq « Nocturnes des artistes et des artisans » entre 19h00 et 23h00 à Valbonne Village.

Ces ventes au déballage ci-après nommées « Nocturnes » ont vocation à proposer la vente de produits artisanaux et d'œuvres d'art de petits formats. Ces ventes au déballage sont de ce fait exclusivement ouvertes aux commerçants non sédentaires, aux artisans, aux créateurs artistiques, aux producteurs, aux artistes et aux associations artistiques et culturelles à but non lucratif.

La surface de vente est limitée pour chacun des espaces mis à disposition, aussi en application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1-1 et suivants, la Commune met en concurrence les candidats potentiels et procédera à une sélection des offres conformément aux dispositions ci-dessous mentionnées.

Objectifs

La Commune en organisant ces « Nocturnes » entend :

- dynamiser le Village en proposant une animation estivale sécurisée dans les rues du village, propice à accueillir du public,
- soutenir, pour la saison estivale, les professionnels commerçants non sédentaires artisans, les artistes, les créateurs et les associations artistiques ou culturelles à but non lucratif,
- sélectionner et promouvoir la qualité des produits qui sont proposés à la vente,
- faire respecter la sécurité, la salubrité et l'ordre public ainsi que la commodité de la circulation durant cette manifestation.

Règles d'occupation

Le présent cahier des charges régleme les conditions d'occupation du Domaine Public relatives à l'organisation des « Nocturnes ».

Tout candidat à ces ventes au déballage doit pouvoir justifier de son statut de professionnel conformément à la loi 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée par la loi n°2008-776 du 4 août 2008, ou de son statut associatif.

Article 1 : Occupation d'un emplacement

Les règles d'occupation sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation possible du Domaine Public, de la qualité et de la cohérence des différentes installations. Quel que soit le type d'emplacement considéré, celui-ci concerne une parcelle du domaine public et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Les emplacements ne peuvent, en aucun cas, constituer un élément du fonds de commerce.

Dans ce cadre le Maire délivrera aux candidats, préalablement sélectionnés par un comité de sélection, une autorisation temporaire d'occupation du domaine public et pour une liste d'articles autorisés à la vente par le biais du mail de confirmation de sélection envoyé.

Afin de tenir compte de la destination de cette vente au déballage, **il est interdit au permissionnaire d'un emplacement de vendre des articles autres que ceux pour lesquels il a obtenu l'autorisation individuelle d'occupation du domaine public quand bien même son registre du commerce et des sociétés ou son registre des métiers le lui permettrait.**

Toute forme de sous-location est strictement interdite. Le permissionnaire ne pourra ni céder son autorisation, ni louer voire prêter son emplacement. Le stand devra être tenu soit par le permissionnaire lui-même ou son conjoint collaborateur, ou par un(e) employé(e) pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur ainsi que le contrat de travail dûment établi.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement, qui aurait pour but dissimulé de transférer son utilisation à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

L'autorisation délivrée est révocable à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions de l'autorisation accordée.

Article 2 : Demandes d'autorisation préalable

Les « Nocturnes » sont ouvertes aux commerçants non sédentaires, aux artisans, aux créateurs artistiques, aux producteurs, aux artistes et aux associations artistiques et culturelles à but non lucratif, pouvant justifier de documents réglementaires permettant l'exercice d'une activité sur le domaine public. Après réception du dossier complet, le postulant est inscrit sur la liste des candidatures qui sera examinée par le comité de sélection, dont les modalités de fonctionnement sont ci-dessous énoncées.

Le dépôt de dossier ne vaut pas autorisation.

Article 3 : Modalités d'attribution des emplacements de ce marché

Les autorisations sont délivrées par le Maire sur proposition d'un comité de sélection.

3-1 Examen des candidatures

Tous les dossiers de candidature sont soumis à l'avis du comité de sélection composé d'élus et des services organisateurs de la manifestation.

Le comité de sélection pourra proposer une liste d'attente parmi les candidats non retenus. En cas de désistement d'un exposant il sera fait appel aux candidats positionnés sur liste d'attente.

A l'issue du comité de sélection, l'ensemble des candidats sera informé par courriel des suites données.

3-2 Critères de sélection

La sélection est opérée à partir du dossier de candidature.

Il n'y a pas de renouvellement automatique, un exposant peut être par exemple sélectionné pour un mercredi et pas pour le suivant.

L'attribution des emplacements s'effectue selon les critères de recherche d'une parfaite cohérence avec la manifestation concernée et le souci du respect de l'ordre public, de l'hygiène et de la meilleure utilisation possible du domaine public dans le cadre spécifique de l'évènement organisé.

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés, toutefois la Commune se réserve le droit de demander aux candidats de compléter leur dossier s'il est constaté, à sa réception, des pièces manquantes non essentielles à son instruction.

Les dossiers de candidature seront examinés en tenant compte des critères suivants :

1^{er} critère : La nature et la qualité des produits, des œuvres artisanales ou des œuvres d'art proposées en rapport avec le thème de ces nocturnes : **75%**

A ce titre sont notamment valorisés :

- le respect, la pertinence et la qualité des produits et des œuvres artisanales ou œuvres d'art ciblés pour ces nocturnes,
- l'originalité des produits et des œuvres, leur authenticité, comme témoignage d'un savoir-faire reconnu et susceptible de donner lieu à des animations de démonstrations durant ces nocturnes,
- l'origine et la provenance des produits et des œuvres,
- les caractéristiques des produits, le respect du principe de développement durable et du commerce équitable.

2^{ème} critère : la présentation générale du stand : **25%**

Article 4 : Catégories professionnelles autorisées sur ce marché

4-1 Les professionnels autorisés à présenter un dossier de candidature pour les « Nocturnes » sont de plusieurs natures :

1. Les commerçants inscrits à la Chambre de Commerce et de l'Industrie,
2. Les artisans inscrits à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,

3. Les artistes-auteurs et plasticiens,
4. Les autoentrepreneurs disposant d'un n° de SIRET,
5. Les associations à but non lucratif (les statuts devront être fournis).

4-2 Nombre de stands et sélection des exposants

Les « Nocturnes » comptent jusqu'à 30 exposants par soir.

Article 5 : Dépôt des dossiers de candidatures

Le dossier de candidature est téléchargeable directement sur le site internet de la Commune :

[Candidature Animation-Vente sur les marchés - Ville de Valbonne Sophia Antipolis](#)

Il devra être dûment et intégralement complété et comporter l'ensemble des justificatifs demandés.

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité de remplir dûment et de façon la plus exhaustive qui soit, ce dossier.

Le dossier devra obligatoirement comporter :

Les éléments administratifs, à savoir :

- les documents commerciaux : Attestation d'inscription de moins de 3 mois au registre du commerce, au répertoire des métiers ou pour les entrepreneurs, le récépissé de déclaration d'activité,
- la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire dite carte de « commerçant ambulant »,
- les documents associatifs pour les associations (déclaration en Préfecture, statuts, composition du bureau),
- Une attestation d'assurance et de responsabilité civile professionnelle mentionnant vente sur les marchés.
- Tout autres documents prouvant le caractère professionnelle et/ou associatif que l'organisateur juge opportun.

Les éléments techniques à savoir :

- la liste complète et détaillée de l'ensemble des produits et objets proposés à la vente (**aucun produit non mentionné ne pourra être déballé**),
- leur nature et origine,
- la structure de vente (parasols de marché, tables, vitrine etc..) ATTENTION LES BARNUMS SONT INTERDITS,
- les photos permettant d'apprécier les produits et objets proposés ainsi que la qualité de la présentation du stand,
- toutes attestations relatives à l'hygiène, pour les exposants de produits alimentaires et assimilés ou agréments liés aux produits proposés,
- tout autre document que le candidat trouvera utile pour éclairer le comité de sélection.

La date limite de réception des pièces et informations demandées dans le dossier de candidature est fixée au : lundi 01 juin 2026 à 17 heures.

Les réponses seront communiquées aux postulants à partir du 15 juin 2026 par courriel uniquement.

Les dossiers de candidatures doivent être envoyés par email à :

j.gleizes@ville-valbonne.fr

ou par courrier, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Mairie de Valbonne
Service Commerces, Vie associative et sportive
1 place de l'Hôtel de Ville
06 560 VALBONNE

Contacts : Service Commerce
Monsieur Jean-Baptiste Gleizes
Tel : 04 93 12 32 34 / 06 70 46 19 97

Article 6 : Redevances et perception des droits de place

Conformément à la délibération n° 2021-276 du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2021, la redevance pour l'occupation du Domaine Public à l'occasion de ces ventes au déballage s'élève à 3,35 € (trois euros et trente cinq centimes) par mètre linéaire occupé par l'exposant et par soir.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place entraînera le retrait de l'autorisation d'occupation pour les permissionnaires.

Le montant de la redevance sera à acquitter directement auprès du régisseur de recettes du service concerné, dès réception de la délivrance de l'autorisation d'occupation du Domaine Public. L'encaissement sera réalisé sur place ou à la régie principale de l'hôtel de ville, à l'ordre de Régie Animation Tourisme Valbonne.

Les associations à but non lucratif qui participent à cette vente au déballage ne sont pas soumises au paiement de la redevance.

Article 7 : Sécurité des emplacements

Tous les stands installés sur le Domaine Public devront respecter les limites des emplacements autorisés. Ces limites tiennent obligatoirement compte de la réglementation en vigueur en ce qui concerne :

- les accès de sécurité en cas de sinistre,
- les distances à respecter entre les infrastructures installées et les allées piétonnes, les façades et les entrées des maisons d'habitation et des commerces, les accès aux armoires électriques, de gaz, d'eau...
- Les exposants ne doivent pas masquer les étalages voisins et la visibilité des commerces sédentaires par l'apposition de quelques objets que ce soit, formant écran.

En cas de non respect de ces prescriptions, le service municipal en charge de l'organisation de la manifestation a l'obligation de demander le démontage et la mise en conformité avec les différentes réglementations en vigueur. En cas de refus de la part des contrevenants, un procès verbal de constat de l'infraction sera établi par la Police Municipale.

Les marchandises mises en vente seront disposées uniquement à l'intérieur des espaces définis afin de ne pas gêner les secours en cas de sinistre. En cas d'avis défavorable émis avant l'ouverture de la manifestation par la commission de Sécurité, la Commune demandera le démontage des installations non conformes aux règles de sécurité sans que les intéressés puissent se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Article 8 : Réglementation du stationnement et de la circulation

8-1 Stationnement

Les rues et places occupées par ces ventes au déballage, les voies de circulation interdites à la circulation et/ou au stationnement sont définies par un arrêté municipal. La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra se faire à la diligence des services de Police.

Les exposants ayant reçu autorisation pourront toutefois accéder avec leurs véhicules dans l'espace de vente, uniquement aux fins de pouvoir déballer puis remballer à la fin de l'évènement, en veillant à circuler uniquement sur les zones carrossables qui leur seront désignées par le service en charge de l'organisation.

- Les livraisons et installations prennent fin obligatoirement à l'heure définie par les organisateurs en fonction du plan de sécurité en vigueur au moment de la manifestation.
- L'ensemble des véhicules devra avoir quitté les différents sites à l'heure définie par les organisateurs en fonction du plan de sécurité en vigueur au moment de la manifestation, pour permettre l'ouverture des Marchés,

Pour des raisons de sécurité, il est spécifié que :

- Les véhicules des commerçants travaillant sur le marché sont stationnés exclusivement sur le Pré de la Vignasse, excepté la partie goudronnée avec les places délimitées au sol, ou en cas d'indisponibilité sur tout autre lieu désigné par la Commune.
- Les véhicules de livraison des marchandises, œuvres artisanales et œuvres d'art proposées à la vente ne sont pas autorisés, après déchargement, à stationner sur l'espace dédié aux « Nocturnes », ni à circuler entre les rangées de stands,
- L'accès aux véhicules sur le site des « Nocturnes » est à nouveau autorisé pour les exposants afin de procéder au remballage, à partir de 23h00.

8-2 Circulation

Pendant les heures d'ouverture au public des « Nocturnes », dont les horaires sont fixés par arrêté portant organisation de la manifestation :

- Les zones de circulation entre les stands et dans les allées doivent être laissées libres en permanence,
- Seuls les piétons sont autorisés à circuler sur le site des « Nocturnes ». L'accès est interdit à tout véhicule et engin à deux roues pendant l'ouverture de la manifestation au public.

Les contrevenants seront sanctionnés en cas de non respect de ces consignes de sécurité.

Article 9 : Interdictions

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, notamment en application de l'article R.3511-1 du Code de la Santé Publique, il est interdit aux permissionnaires de fumer sur leurs stands.

Pour le maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique et du respect des bonnes mœurs, il est interdit :

- de vendre à la criée,
- de dépasser les alignements, les marquages des emplacements,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises ou les attirer par le bras ou les vêtements, près des stands,
- de vendre des alcools en vertu de l'article 10 du Code des Débits de Boissons, sauf ceux autorisés dans le présent règlement et après la délivrance d'une autorisation municipale. Toute vente de boissons du 3^{ème} groupe pour ces marchés (*boissons fermentées non distillées, vin, bière, cidre, poiré, hydromel*) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool) devra faire l'objet d'une demande préalable en vue de l'obtention d'une licence temporaire de vente d'alcool sur le domaine public. La vente des boissons des 4^{ème} et 5^{ème} groupes (rhums, tafias, alcools distillés et toutes autres boissons alcooliques) est interdite sur cette manifestation,
- de vendre ou de proposer des textiles ou des objets à l'effigie de substances ou de plantes stupéfiantes,
- de vendre ou proposer tout objet religieux à caractère ostentatoire pouvant susciter des troubles à l'ordre public,
- de distribuer ou faire distribuer dans les allées et les passages de sécurité des Marchés, des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques qu'ils soient d'ordre commercial, associatif, politique ou syndical,
- d'allumer des feux pour se réchauffer, utiliser des groupes électrogènes,
- de poser des affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit, conformément à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (codifiés aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement) disposant que la publicité est interdite dans les secteurs sauvegardés et aux abords des monuments historiques, zones dans lesquelles sont implanté le marché,
- d'installer des jeux de hasard ou d'argent et les loteries.

En cas de non respect de ces dispositions, les contrevenants pourront se voir retirer leur titre d'occupation et être expulsés immédiatement par recours aux voies de droit adéquates sans qu'ils puissent prétendre à un quelconque dédommagement. De plus, ils seront passibles des sanctions pénales conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 : Propreté des lieux

Tout attributaire d'un emplacement est responsable, pendant toute la durée de la manifestation, du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat. Il est interdit au permissionnaire de laisser sur place ses cartons d'emballage et papiers de toutes sortes.

Les cartons d'emballage et papiers devront être impérativement jetés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il a l'obligation et ce avant l'ouverture au public d'évacuer par ses propres moyens les détritrus.

En cas de manquements constatés par les services communaux (police municipale, service propreté, service organisateur...) à cette présente disposition, les contrevenants pourront se voir retirer leur titre d'occupation et être expulsés par recours aux voies de droit adéquates.

Les contrevenants pourront également faire l'objet d'une facturation pour frais d'enlèvement et de nettoyage pour les invendus et autres encombrants ou détritrus de toutes sortes laissées sur site.

Article 11 : Respect de la réglementation en vigueur

Outre les dispositions du présent règlement, les professionnels autorisés à déballer devront respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable à leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur (étiquetage des prix et traçabilité des denrées).

Les manquements aux dispositions du présent règlement seront pris en compte dans le cadre d'une prochaine candidature.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'T. Casin', with a long horizontal stroke above it.